

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 99/75 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU 25 JUIN 1999

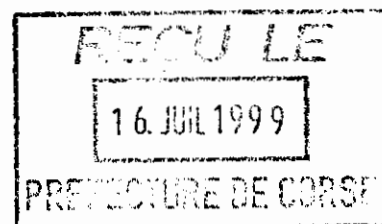
L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt-cinq juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Don Pierre PIETRI
M. Joseph CHIARELLI à M. Pierre CHAUBON
M. Vincent CICCADA à M. Paul QUASTANA
M. Jean-Charles COLONNA à M. Ange SANTINI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. José ROSSI
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE
M. Michel STEFANI à M. Paul-Antoine LUCIANI



ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Claude BONACCORSI, César FILIPPI, Paul GIACOBBI,
Camille de ROCCA SERRA, François TIBERI, Émile
ZUCCARELLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n°99/01 AC du 26 mars 1999 de l'Assemblée de Corse portant adoption du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapports du Président du Conseil Exécutif et du Président de l'Assemblée,

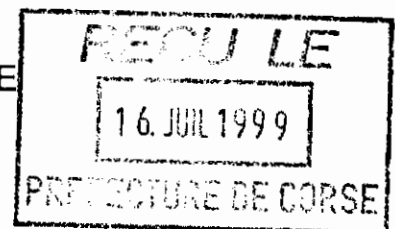
APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

MODIFIE ainsi qu'il suit le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse :

- remplacer le deuxième alinéa de l'article 9 par les deux alinéas suivants :

« L'ordre des membres de la commission permanente est déterminé par leur ordre de présentation sur les listes, lorsqu'il a été



procédé à un scrutin proportionnel. En cas d'égalité, les élus sont départagés conformément aux dispositions figurant à l'aliéna 6 de l'article L. 4422-9 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'il n'a pas été nécessaire de procéder à un scrutin, il revient à l'Assemblée de déterminer leur classement. S'il n'y a qu'un postulant par siège, son affectation intervient immédiatement. Dans le cas contraire, il est procédé au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que pour le Président de l'Assemblée de Corse ».

- Le texte de l'article 45 est remplacé comme suit :

« Le scrutin public est appliqué à la demande du sixième des membres présents ».

- Le quatrième alinéa de l'article 54 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les amendements déposés après la réunion des commissions, le Président de l'Assemblée, après consultation du Président de la commission compétente, décide s'il convient de statuer immédiatement ou de les renvoyer à la commission compétente. Dans ce dernier cas, il est procédé à une suspension de séance pour permettre à la commission concernée de statuer ».

- Le cinquième alinéa de l'article 54 «Aucun amendement ne pourra être reçu après la fin de la discussion générale telle que définie à l'article 32 », est supprimé.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 juin 1999

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI

